



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis en date du 13 février 2020
de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
sur le projet de construction d'un établissement industriel nommé « Phoenix », dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Linandes, à Cergy
(95)**

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de construction d'un établissement industriel nommé « Phoenix » dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Linandes située à Cergy, dans le département du Val d'Oise. Il est rendu dans le cadre de la demande de permis de construire (PC), déposée en mairie de Cergy par la société Dassault-Aviation.

L'établissement industriel projeté, implanté sur un terrain d'une superficie de 90 488 m², composé de plusieurs bâtiments, présente une emprise au sol totale de 43 810 m², une hauteur maximum de 17,45 m, et développe une surface de plancher de 50 397 m².

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- la prise en compte des risques et nuisances (nuisances sonores, pollution de l'air) qu'il engendrera ainsi que ceux présents sur le site du projet et à proximité de ce dernier (risques et nuisances produits par l'axe autoroutier A15/N14 et par les installations situées à proximité du site...);
- dans une moindre mesure, la prise en compte des enjeux écologiques liés la suppression d'une friche agricole de 8,2 ha et la destruction d'un habitat de reproduction de l'avifaune protégée des milieux semi-ouverts d'une superficie de 500 m².

Pour la MRAe, les enjeux liés aux risques et aux nuisances ne sont pas suffisamment caractérisés dans l'étude d'impact. Les principales recommandations de la MRAe sont de :

- qualifier les enjeux liés à la qualité de l'air et aux nuisances sonores sur le site du projet, et d'évaluer en conséquence les incidences de ce dernier (impact du projet, exposition de nouvelle population aux pollutions atmosphériques et aux nuisances sonores) ;
- préciser la nature des activités envisagées sur le site du projet « Phoenix », et évaluer en conséquence leurs incidences sur l'environnement ;
- mener une campagne de mesure acoustique à proximité de l'aire d'accueil des gens du voyage située à l'est du site du projet, afin de qualifier l'enjeu acoustique et évaluer les incidences du projet ;
- faire évoluer le plan local d'urbanisme (PLU) afin d'instituer des dispositions réglementaires garantissant la pérennité de l'espace destiné à mettre en œuvre la « mesure d'accompagnement » consistant à recréer au sud-est du site du projet, l'espace naturel consommé par le projet « Phoenix » ;
- justifier le nombre de places de stationnement prévu par le projet ;
- justifier la compatibilité du projet avec l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la « Plaine des Linandes » du PLU de Cergy en vigueur.

Avis disponible sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et sur celui de la MRAe.

Préambule

Vu la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 17 avril 2018, 28 juin 2018, 30 avril 2019, 18 octobre 2019 et 11 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 31 octobre 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, annulant et remplaçant la décision du 12 juillet 2018 sur le même objet.

Vu la délégation de compétence donnée le 30 janvier 2020 par la MRAe d'Île-de-France à Jean-Paul Le Divenah, son président, pour le dossier concernant le projet de construction d'un établissement industriel nommé « Phoenix » dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Linandes située à Cergy (95) ;

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 18 décembre 2019, et a pris en compte sa réponse en date du 17 janvier 2020.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, sur le rapport de Paul Arnould et après consultation des membres de la MRAe d'Île-de-France, le présent avis prend en compte les réactions et suggestions reçues.

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Table des matières

1 L'évaluation environnementale.....	4
1.1 <i>Présentation de la réglementation.....</i>	4
1.2 <i>Présentation de l'avis de l'autorité environnementale.....</i>	4
2 Contexte et description du projet.....	4
2.1 <i>Contexte du projet.....</i>	4
2.2 <i>Description du projet.....</i>	8
3 Analyse globale de la qualité de l'étude d'impact.....	10
3.1 <i>Risques technologiques, pollutions et nuisances.....</i>	11
3.2 <i>Enjeux de biodiversité.....</i>	13
4 Justification du projet retenu.....	13
5 Information, consultation et participation du public.....	15

Avis détaillé

1 L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est fondé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

Le projet de construction d'un établissement industriel nommé « Phoenix » dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Linandes située à Cergy, est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application des dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (rubrique 39¹).

1.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

Le présent avis est rendu à la demande du maire de la commune de Cergy dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire déposée en mairie par la société Dassault-Aviation. Il porte sur l'étude d'impact datée de novembre 2019², et sur le projet d'établissement industriel tel qu'il est décrit dans les pièces composant la demande de permis de construire.

À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire susvisé prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

2 Contexte et description du projet

2.1 Contexte du projet

Le projet d'établissement industriel « Phoenix » porté par la société Dassault-Aviation est localisé dans la commune de Cergy, sur une friche agricole située à l'extrémité nord-est du périmètre de la ZAC des Linandes, tel que modifié par délibération du conseil de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) du 14 avril 2015.

Le terrain d'assiette du projet tel que présenté dans l'étude d'impact est situé (figure 1)

- à l'est de l'équipement sportif « Aren'Ice » et du centre commercial « Aren'Park » ;
- à l'ouest d'un espace naturel au sein duquel est localisée, à 80 m du site du projet, une aire d'accueil des gens du voyage. Cet espace est toutefois intégré au projet selon la notice de présentation de la demande de permis de construire (page 4)³ et selon le plan de masse (figure 6) ;
- au sud de l'axe autoroutier A15/N14 ;

¹ La rubrique n°39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement précise notamment que les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m² sont soumis de façon systématique à évaluation environnementale.

² Sauf mention contraire, les numéros de pages figurant dans le corps du présent avis renvoient à l'étude d'impact.

³ « Le terrain dans son état actuel est divisé en deux parties par un chemin communal ; à l'ouest un terrain vague entièrement sans végétation et constructions, (...). A l'est, une aire pour gens du voyage délimitée par une butte boisée de 9 m. de haut »

Avis de la MRAe Ile-de-France en date du 13 février 2020 sur le projet de construction d'un établissement industriel « Phoenix », dans la ZAC des Linandes à Cergy (95)

- au nord d'un poste électrique RTE et d'une chaufferie urbaine bordant l'axe routier départemental RD14 (boulevard de la Paix).

L'étude d'impact indique (p.130) que « la desserte en transports en commun au pied du site n'est actuellement pas assurée, [mais que] 6 arrêts de bus permettent de rejoindre le site à pied à environ 10/15 minutes de marche ». Elle indique également (page 130) que le terrain d'assiette du site est localisé à 2 kms au nord-est de la gare RER A Cergy-Saint-Christophe, accessible à pied (25 minutes) ou à vélo (10 minutes). Elle précise en outre (page 174) que deux arrêts de bus et des pistes cyclables seront aménagés le long du boulevard de la Paix (RD 14), mais ne donne pas d'information sur la ligne de bus concernée ni sur le calendrier de réalisation de ces équipements. Elle précise par ailleurs que « la ligne de bus 44 passe à proximité [du site] et dessert le chemin piétonnier traversant la parcelle »⁴. La localisation des arrêts de bus actuels et futurs, du chemin piétonnier et des deux accès du projet mérite d'être reportée sur un même plan pour mieux apprécier l'accessibilité du site, actuelle et à terme, par des transports en commun.

S'agissant de l'état d'avancement de la réalisation de la ZAC des Linandes, l'étude d'impact indique qu'« un futur quartier d'habitations ainsi qu'un futur aménagement paysager prendront place au sud-ouest de la zone de projet [située à 250 m,] à l'horizon 2022 ».



Figure 1: Localisation de la zone de projet « Phoenix » au sein de la plaine des Linandes (Extrait de l'étude d'impact, p.44)

La MRAe rappelle que le périmètre initial de cette ZAC d'intérêt communautaire créée par délibération de la CACP datée du 18 décembre 2007⁵ pour permettre la réalisation d'un projet d'aménagement (équipements, commerces) à dominante sportive sur 16 hectares, a été étendu de 40 hectares⁶ par modification de l'acte de création intervenue le 13 décembre 2011⁷, notamment afin de permettre la réalisation⁸ :

- de 1 450 logements ;
- de 2 425 places de stationnement, dont 1 545 en silos ;

⁴ Cf. [https://moovitapp.com/index/fr/transport en commun ligne 44 Paris 662 857111 512567-1](https://moovitapp.com/index/fr/transport%20en%20commun%20ligne%2044%20Paris%20662%20857111%20512567-1)

⁵ ZAC des Linandes I.

⁶ Surface figurant dans l'étude d'impact de la ZAC des Linandes transmise pour avis à l'autorité environnementale le 27 mai 2011.

⁷ Date de la délibération de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise précisant notamment que la ZAC des Linandes I devient la ZAC des Linandes sur un périmètre étendu.

⁸ Programme de construction figurant dans l'étude d'impact de la ZAC des Linandes transmise pour avis à l'autorité environnementale le 27 mai 2011.

Avis de la MRAe Ile-de-France en date du 13 février 2020 sur le projet de construction d'un établissement industriel « Phoenix », dans la ZAC des Linandes à Cergy (95)

- d'une zone commerciale composée de 11 000 m² de commerces et de 20 000 m² d'activités ;
- d'équipements sportifs dont le Centre National de Hockey sur Glace (CNHG) ;
- d'un parc urbain d'environ 15 hectares.

Le périmètre de cette ZAC a été à nouveau élargi à 64 hectares⁹ par délibération précitée du 14 avril 2015, pour permettre la réalisation d'une zone d'activités développant 35 000 m² de surface de plancher¹⁰. Cette emprise est aujourd'hui occupée en totalité par le projet d'établissement industriel « Phoenix » porté par la société Dassault-Aviation (figure 2).

Préalablement aux élargissements successifs du périmètre de la ZAC des Linandes actés par délibérations du 13 décembre 2011 et du 14 avril 2015, les études d'impact contenues dans les dossiers de création correspondants, ont fait l'objet de deux avis de l'autorité environnementale (préfet de région), datés du 26 juillet 2011, et du 11 septembre 2014¹¹.

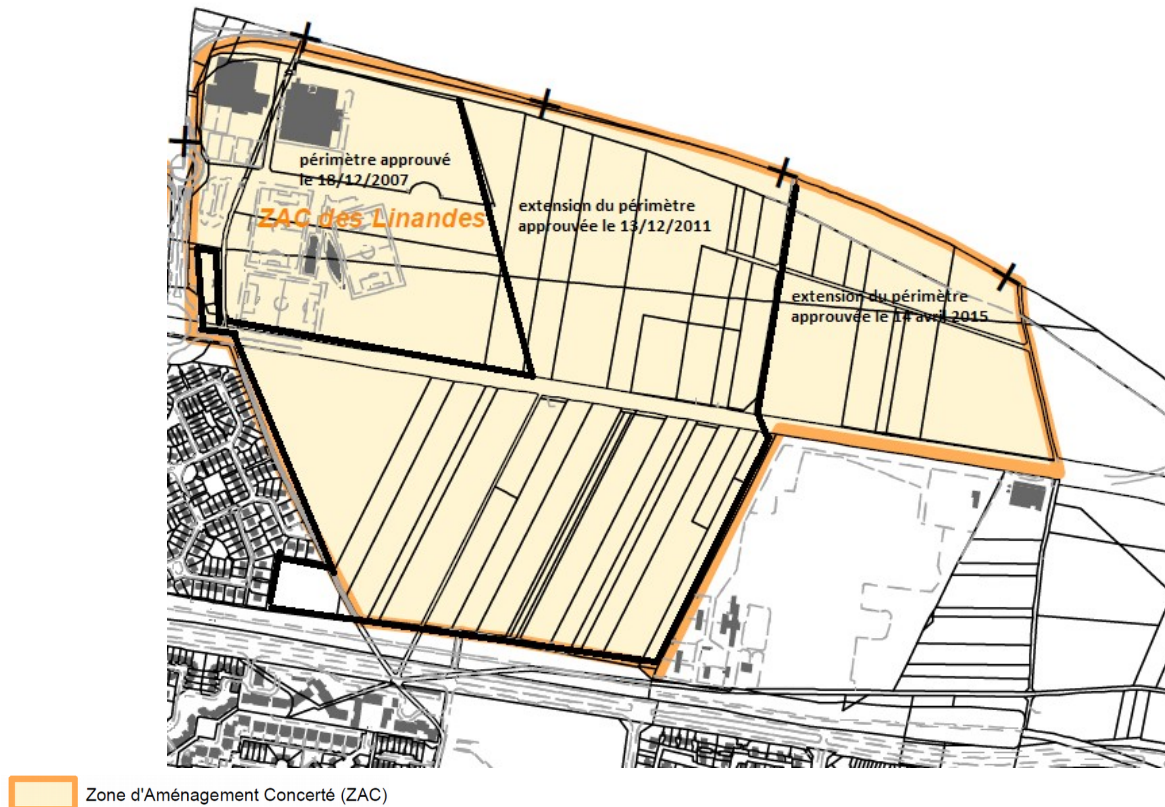


Figure 2: Délimitation des périmètres successifs de la ZAC des Linandes (Extrait du plan des ZAC figurant dans les annexes du PLU de Cergy approuvé le 17 décembre 2015)¹².

Les éléments de contexte de l'étude d'impact traitant de la ZAC des Linandes (p.40 à 44) apparaissent trop succincts et n'explicitent pas la dernière extension de la ZAC en 2015. Il convient aussi d'explicitier l'articulation du projet avec le programme de la ZAC, tel qu'il résulte de la révision approuvée en avril 2015. En effet ce programme prévoit une surface de plancher de 35 000 m² pour l'ensemble du secteur occupé par le projet de 15 000 m², permettant ainsi la réalisation du projet d'établissement industriel par la société Dassault-Aviation¹³.

Il en est de même concernant les éléments de contexte traitant des évolutions du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune Cergy nécessaires à la réalisation de la ZAC des Linandes¹⁴, qui

⁹ Surface indiquée dans l'étude d'impact de la ZAC des Linandes transmise pour avis à l'autorité environnementale le 11 juillet 2014.

¹⁰ Surface de plancher indiquée dans l'étude d'impact de la ZAC des Linandes transmise pour avis à l'autorité environnementale le 11 juillet 2014.

¹¹ cf. Site internet de la DRIEE : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/projets-dans-le-val-d-oise-a785.html>

¹² Ce plan a été modifié dans le cadre du présent avis pour faire apparaître les extensions successives de la ZAC des Linandes

¹³ Le projet développe une SDP totale de 50 397 m².

¹⁴ L'étude d'impact rappelle seulement que « le PLU [de Cergy a] inscrit [...] l'ensemble de la Plaine [des Linandes] en zone AU et Avis de la MRAE Ile-de-France en date du 13 février 2020 sur le projet de construction d'un établissement industriel « Phoenix », dans la ZAC des Linandes à Cergy (95)






sont peu détaillées dans l'étude d'impact (pages 122 et 259). Cette étude indique seulement que « le PLU [de Cergy a] inscrit [...] l'ensemble de la Plaine [des Linandes] en zone [à urbaniser] AU et [a] inscrit dans son PADD les orientations principales du projet » (figure 3). Ces informations semblent correspondre au PLU de Cergy approuvé le 5 avril 2007, avant la création de la ZAC des Linandes, alors que ce document d'urbanisme a été révisé depuis, par délibération du 17 décembre 2015, notamment pour reclasser en zone urbaine UCc1 et Ub, les secteurs d'extension du périmètre de la ZAC précités classés en zone à urbaniser dans le PLU approuvé le 5 avril 2007¹⁵. (figure 4) Cette révision a eu également pour effet de définir les principes d'aménagement de la ZAC des Linandes dans une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui n'est pas présentée dans l'étude d'impact. Cette OAP comporte l'orientation « Veiller aux liens du nouveau quartier avec la ville (localisation indicative) » qui concerne le site du projet À noter que cette révision du PLU a été dispensée de réaliser une évaluation environnementale par l'autorité environnementale (préfet du Val d'Oise).

2. Plaine des Linandes


La plaine des Linandes est l'un des principaux projets d'aménagement de Cergy. Ses 57 hectares, situés entre les quartiers Grand Centre et Axe Majeur-Horloge, sont voués à devenir un espace à vivre ouvert, dédié en grande partie aux sports, aux loisirs, au bien-être et organisés autour d'un équipement phare : l'Aren'Ice. Les constructions à usage de logements ne pourront être réalisées à moins de 100 mètres de l'axe des lignes à Haute Tension.

Création d'un quartier durable

• La nature au cœur du quartier

-  Organiser le nouveau quartier autour d'un parc paysager à vocation écologique
-  Réaliser une boucle piétonne structurante
-  Créer des jardins familiaux (emplacement indicatif)
-  Réaliser un espace paysager de transition
-  Maintenir l'espace boisé et l'aire des Gens du Voyage

• Un pôle régional du sport et des loisirs

-  Développer un pôle sportif de haut niveau autour d'équipements phare : Aren'Ice, Salif Keita...
-  Développer une offre commerciale tournée vers le sport et les loisirs
-  Réaliser un équipement de loisirs
-  Accueillir un centre d'hébergement pour sportifs

• Un quartier pour travailler

-  Réaliser un nouveau parc d'activités
-  Poursuivre le développement d'activités économiques



• Un quartier pour habiter





-  Réaliser un quartier durable de logements, commerces et services
-  Réaliser deux équipements structurants en cœur de quartier (dont un groupe scolaire) (localisation indicative)
-  Veiller aux liens du nouveau quartier avec la ville (localisation indicative)
-  Créer un terrain familial pour les Gens du Voyage (localisation indicative)

Figure 3: Principes d'aménagement de la plaine des Linandes (Extrait des OAP du PLU de Cergy approuvé le 17 décembre 2015),.

La MRAe note enfin que la ZAC des Linandes, du fait de sa proximité avec l'axe autoroutier A15/N14, est concerné par les dispositions la loi n° 95-101 du 2 février 1995, dite « Loi Barnier », interdisant toute constructions ou installations à moins de cent mètres de cet axe (art. L.111-6 du code de l'urbanisme). La levée de cette interdiction est conditionnée à la réalisation d'une étude justifiant la compatibilité des règles d'implantation du PLU proposées en lieu et place de cette interdiction, « avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages » (art. L.111-8 du code de l'urbanisme).

[a] inscrit dans son PADD les orientations principales du projet ».

¹⁵ À noter qu'une procédure de révision de ce PLU a été lancée par délibération du conseil municipal de Cergy datée du 20 mai 2010, notamment pour permettre la réalisation du programme de la ZAC des Linandes dans son périmètre initial de 16 hectares, reclassé pour ce faire en zone urbaine dans le cadre de cette procédure de révision qui ne semble pas toutefois avoir aboutie.

Avis de la MRAe Ile-de-France en date du 13 février 2020 sur le projet de construction d'un établissement industriel « Phoenix », dans la ZAC des Linandes à Cergy (95)

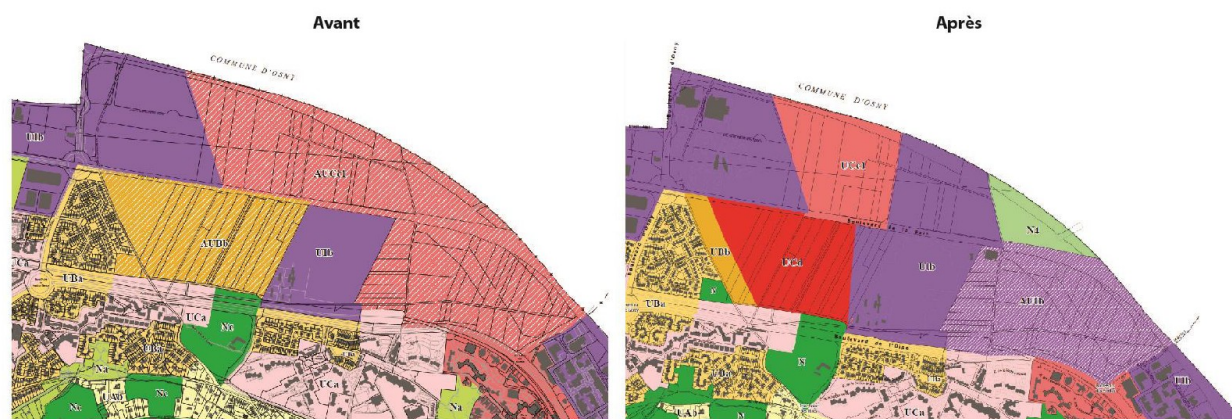


Figure 4: Evolution du plan de zonage du PLU de Cergy entre 2007 et 2015 (Extrait du rapport de présentation du PLU de Cergy approuvé le 17 décembre 2015).

La MRAe recommande que le contexte réglementaire du projet (ZAC des Linandes, PLU de Cergy notamment son OAP relative à la Plaine des Linandes) soit précisé dans l'étude d'impact.

2.2 Description du projet

Le projet d'établissement industriel « Phoenix » porté par la société Dassault-Aviation a pour objectif d'accueillir une partie des activités présentes sur son site d'Argenteuil, et dont la fermeture définitive est prévue en fin d'année 2022. Cette délocalisation d'activités intervient dans le cadre de la réorganisation générale des activités de l'ensemble de ses établissements.

Le projet d'établissement industriel « Phoenix » développant une surface de plancher (SDP) totale de 50 397 m², est composé :

- d'un bâtiment principal (47 467 m² de SDP) comportant quatre halles industrielles d'une hauteur maximale¹⁶ de 17,45 m, bordées par des barres tertiaires¹⁷ d'une hauteur de 12,50 m ;
- d'un bâtiment accueillant le restaurant et le comité d'entreprise (2 884 m² de SDP) d'une hauteur de 12,85 m ;
- de deux postes de garde construits à proximité des accès (311 m² de SDP) ;
- d'un bâtiment abritant le stockage des caisses (75 m² de SDP) d'une hauteur variant entre 4 m et 7,5 m.

L'emprise totale des bâtiments occupera une superficie au sol de 43 810,94 m², représentant 48,42 % de l'emprise foncière du projet.

Ce projet prévoit également, selon l'étude d'impact, la réalisation d'un parking souterrain sur deux niveaux, comportant 400 places de stationnement¹⁸ et 100 places de moto, ainsi que la réalisation d'une voirie interne en périphérie du site.

Ce projet prévoit enfin la réalisation de 41 650 m² d'espaces verts occupant 37,6 % de son emprise foncière. (figures 5,6, 7)

L'étude d'impact précise (p.237) que « le projet Phoenix prévoit environ 600 employés sur site dont 300 en postés 2x8 et environ 80 livraisons par semaine [et que] l'usine ne sera pas en activité le [week-end] ».

¹⁶ Les halles nord et sud auront une hauteur de 17,45 m, et les deux halles perpendiculaires auront une hauteur de 14,93 m.

¹⁷ Elles comprennent des espaces de bureaux, des salles de réunions, des locaux techniques, des vestiaires et sanitaires.

¹⁸ Le formulaire de demande de permis de construire et la « notice de présentation » annexée à cette demande, indiquent que le projet comportera 422 places de stationnement en souterrain, et 24 places de stationnement en surface.

Avis de la MRAe Ile-de-France en date du 13 février 2020 sur le projet de construction d'un établissement industriel « Phoenix », dans la ZAC des Linandes à Cergy (95)

À noter que ce projet fait également l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau, et que ses activités relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration.



Figure 5: Insertion paysagère figurant dans la demande de permis de construire pour la réalisation du projet « Phoenix ».

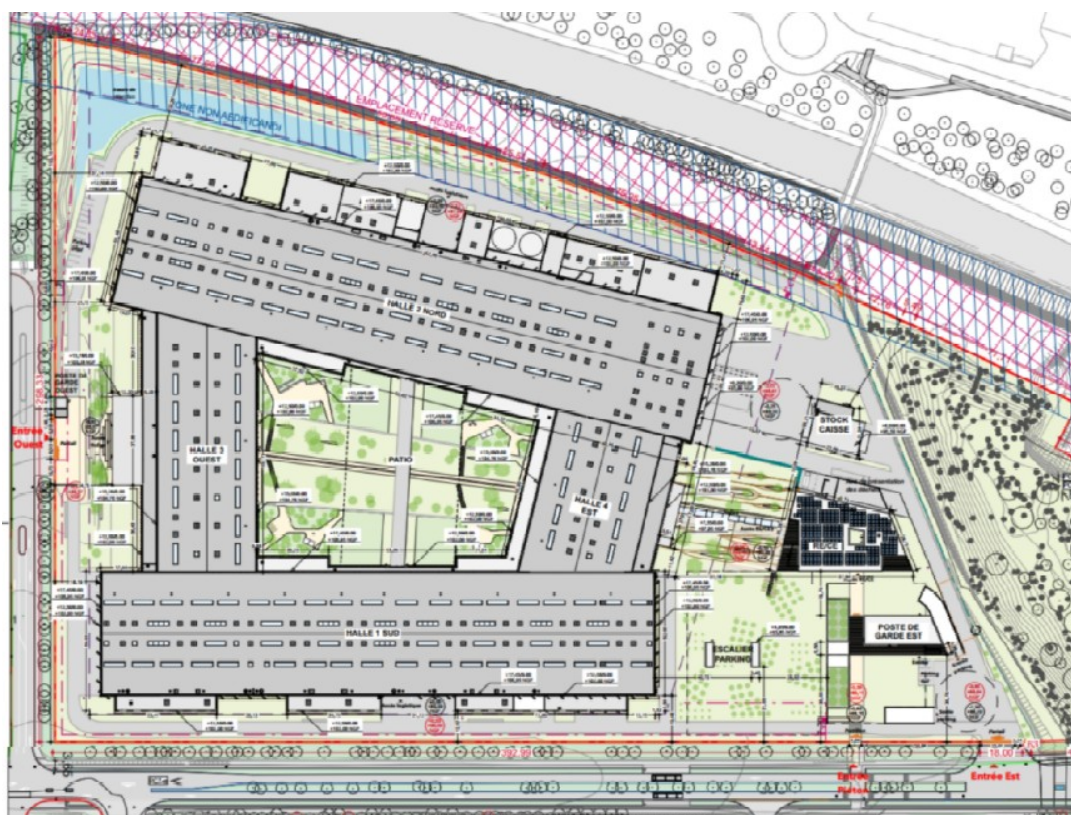


Figure 6: Extrait du plan de masse de la demande de permis de construire pour la réalisation du projet « Phoenix ».



Figure 7: Extrait du plan de masse paysager de la demande de permis de construire pour la réalisation du projet « Phoenix ».

3 Analyse globale de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact présentée aborde au travers de quatre problématiques traitant du « milieu physique », du « milieu humain », du « milieu naturel », du « paysage [et du] patrimoine », l'ensemble des thématiques environnementales pertinentes pour l'évaluation environnementale de ce projet. Pour chacune de ces problématiques, l'étude d'impact propose des tableaux de synthèse¹⁹ hiérarchisant d'une part, la prise en compte des thématiques environnementales dans le cadre de la réalisation du projet, et présentant, d'autre part, les incidences dudit projet au regard de ces thématiques, ce qui en facilite la lecture. Le contenu des études spécifiques²⁰ annexées à l'étude d'impact est synthétisé dans le corps de celle-ci.

La MRAe note toutefois que l'étude d'impact n'exploite pas toujours le contenu de ces études spécifiques de façon complète, et ne permet pas en conséquence d'appréhender clairement les enjeux environnementaux qui en découlent. À titre d'exemple, l'étude d'impact mentionne (p.65) que l'étude géotechnique menée en 2019 a mis en évidence la présence d'eau à 5 m de profondeur sur une partie du terrain d'assiette du projet, mais ne définit pas clairement l'enjeu à prendre en compte, en conséquence, dans le cadre de la réalisation du projet.

La MRAe note d'ailleurs que les chapitres traitant du « milieu physique » et du « milieu humain » ne proposent pas de hiérarchisation des enjeux environnementaux à prendre en compte dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet. Les thématiques environnementales figurant dans ces chapitres sont en effet uniquement abordées comme des « contraintes » hiérarchisées essentiellement en fonction des difficultés techniques qu'elles sont susceptibles d'engendrer dans le cadre de la réalisation du projet. Il est donc difficile d'appréhender comment elles peuvent, telles quelles, servir de référentiel sur lequel sont censées s'appuyer les étapes successives de l'évaluation environnementale du projet. En ce sens, l'analyse de ses incidences sur l'environnement n'ap-

¹⁹Tableaux de synthèse figurant dans les chapitres de l'étude d'impact traitant de l'analyse de l'état initial de l'environnement, et des incidences sur l'environnement du projet en phase travaux et en phase exploitation.

²⁰Inventaire faune/flore, étude acoustique, étude d'exposition aux champs électromagnétiques, étude pédologique, étude géotechnique.

paraît pas d'ailleurs toujours suffisamment développée pour apprécier la pertinence des mesures destinées à les éviter, les réduire, ou les compenser (mesures ERC), d'autant plus qu'aucun indicateur de suivi n'est présentée dans l'étude d'impact s'agissant de ces problématiques traitant du « milieu physique », du « milieu humain ». Analyse des enjeux environnementaux

Pour la MRAe, au vu de l'étude d'impact du projet, les principaux enjeux environnementaux au regard desquels ce dernier, et en particulier son choix d'implantation, doit être justifié sont :

- la prise en compte des risques technologiques, de la pollution de l'air et des nuisances sonores qu'il engendrera ainsi que de ceux présents sur le site du projet et à proximité de ce dernier (risques et nuisances engendrés par l'axe autoroutier A15/N14, par plusieurs installations (chaufferie, poste RTE...) ;
- dans une moindre mesure, la prise en compte des enjeux écologiques liés la suppression d'une friche agricole de 8,2 ha et la destruction d'un habitat de reproduction de l'avifaune protégée des milieux semi-ouverts d'une superficie de 500 m².

Chacun de ces deux groupes d'enjeux fait l'objet d'un chapitre du présent avis, dans lequel sont examinés les éléments de l'étude d'impact traitant de l'analyse de l'état initial de l'environnement, des impacts du projet et des mesures retenues pour les éviter, les réduire ou les compenser ainsi que les mesures de suivi prévues.

3.1 Risques technologiques, pollutions et nuisances

La commune de Cergy est située dans la zone sensible pour la **qualité de l'air** d'Ile-de-France délimitée conformément au schéma régional Climat, Air et Énergie (SRCAE), qui se définit par une forte densité de population (ou la présence de zones naturelles protégées) et par des dépassements des valeurs limites pour certains polluants (PM10 et NO2), et à l'intérieur de laquelle les actions en faveur de la qualité de l'air sont prioritaires.

L'étude d'impact (p.71) indique que « *la qualité de l'air sur le territoire de Cergy et le site d'étude semble être bonne aux vues des différentes informations disponibles sur l'Île-de-France et la commune* ». Ces informations sont pour l'essentiel issues des données Airparif fournies par la « *station urbaine de mesures de la qualité de l'air de Cergy[...] située rue du Pampre d'Or, à 1,5 km au sud-ouest de la zone de projet* ». L'étude d'impact ne précise pas comment la qualité de l'air du secteur de la station de mesures peut être représentative de celle du site du projet²¹, qui, actuellement, ne dispose pas de transports en commun, et est localisée à proximité d'équipements sportifs et d'une zone commerciale d'échelles intercommunales, et de l'axe autoroutier A15/N14 à forte circulation. Sur ce dernier point, l'étude d'impact précise que « *la proximité des voies rapides et à forte circulation représente une nuisance localisée qui, si le trafic continue à augmenter, deviendra une problématique et un facteur aggravant la qualité de l'air* ». Cependant, cet enjeu est qualifié de « *faible* » dans l'étude d'impact²², ce qui pour la MRAe apparaît discutable. L'étude d'impact indique seulement (p.237) que des études de trafic avaient été conduites en 2016 dans le cadre du projet de ZAC des Linandes²³ afin de dimensionner ses voiries, et qu'« *une mise à jour de [ces études] de trafic a été réalisée par Cergy-Pontoise aménagement dans le cadre du projet Phoenix intégrant également] le site RTE voisin, au Sud* » du terrain d'assiette du projet.

Cependant, ces études de trafic ne sont pas fournies en intégralité dans l'étude d'impact²⁴ dont les seules hypothèses présentées, sans justifications ni détail de la méthodologie, permettent seulement de supposer que le projet « Phoenix » induira un trafic plus faible que celui engendré par le projet initialement prévu sur son terrain d'assiette²⁵. Bien que ces données suggèrent une évolution probablement limitée du trafic routier dans la ZAC des Linandes et à proximité de cette dernière, elles ne permettent pas de caractériser précisément cette évolution, et d'évaluer en conséquence les impacts du projet Phoenix sur la qualité de l'air, mais également sur les nuisances so-

²¹ L'étude d'impact indique seulement que la station de Cergy est « localisée en milieu urbain mais assez éloignée des sources de pollution pour être représentative de la qualité de l'air de l'agglomération ».

²² Niveau de contrainte qualifié de « faible ».

²³ À noter qu'aucune étude de trafic ne figurait dans les études d'impact de la ZAC des Linandes transmises pour avis à l'autorité environnementale les 27 mai 2011 et 11 juillet 2014.

²⁴ Les résultats de l'étude de trafic lié au site RTE ne sont pas présentés. Il en est de même concernant les évolutions et impacts sur les déplacements des autres projets de la ZAC des Linandes.

²⁵ Zone d'activités accueillant 446 emplois et 741 visiteurs par jour.

Avis de la MRAe Ile-de-France en date du 13 février 2020 sur le projet de construction d'un établissement industriel « Phoenix », dans la ZAC des Linandes à Cergy (95)

nores dudit secteur.

La MRAe recommande :

- **d'annexer à l'étude d'impact les études de trafic conduites en 2016 dans le cadre du projet de ZAC des Linandes, et de compléter, au vu de ces études, l'évaluation des impacts du projet sur les déplacements ;**
- **de compléter l'étude d'impact afin de qualifier l'enjeu lié à la qualité de l'air sur le site du projet, et d'évaluer en conséquence les incidences de ce dernier (impact du projet sur la qualité de l'air, exposition de nouvelle population aux pollutions atmosphériques).**

S'agissant des **nuisances sonores** liées aux infrastructures de transport terrestre, les informations contenues dans l'étude d'impact (p.132 à 134) sont confuses et ne permettent pas d'appréhender clairement le classement de l'axe autoroutier A15/N14 sur le site du projet, en fonction de ses caractéristiques sonores et de son trafic. L'étude d'impact se limite à indiquer que « *le projet devra tenir compte de la réglementation relative à la protection contre le bruit aux abords des infrastructures routières* », alors que cette réglementation ne semble concerner que l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation²⁶. Aucun enjeu n'est défini, notamment au regard des éléments de l'étude acoustique réalisée le 2 avril 2019 annexée au présent dossier²⁷, qui définit des objectifs en matière d'isolement acoustique des bâtiments vis-à-vis de l'extérieur, et précise que le concepteur « *pourra avoir recours à une modélisation acoustique permettant de mieux appréhender les effets de masque et de propagation* ».

Une étude acoustique est en revanche citée dans l'étude d'impact (p.134 et 135) pour évoquer les émissions sonores du projet « Phoenix », mais elle ne semble pas correspondre à celle annexée à ce dossier²⁸. L'étude d'impact indique qu'une campagne de mesure acoustique réalisée au nord-ouest de la zone de projet, en limite de l'axe autoroutier A15/N14 (dénommé « point RN14 »), et au sud-est de cette zone de projet, au niveau de l'axe routier départemental RD 14 (dénommé « point RD14 »), a permis de définir des « *spectres de niveau sonore résiduel qui permettent de dimensionner les ouvrages dans le respect de la réglementation acoustique en vigueur* », mais ne semble définir aucun enjeu. Elle précise seulement que « *les spectres retenus correspondent à l'indicateur statistique L90, à savoir les valeurs de 47,5 dB(A) pour le point RN14 et 52,0 dB(A) pour le point D14* », sans étayer clairement ce choix. En outre, l'analyse des incidences du projet sur l'environnement indique seulement (p.239) que « *le maître d'ouvrage s'engage à respecter les normes relatives aux bruits et à vérifier le bon respect du niveau acoustique de ses installations une fois le site en exploitation* », sans définir d'indicateur de suivi de ces mesures.

La MRAe recommande

- **de qualifier les enjeux liés aux nuisances sonores sur le site du projet (nuisances générées par le projet, exposition de nouvelles populations aux nuisances sonores engendrées par le trafic de l'axe autoroutier A15/N14) ;**
- **de préciser les mesures de réduction retenues, les bruits auxquels seront exposés les personnes présentes à l'intérieur du site et le dispositif de suivi qui sera mis en place ;**
- **qu'une campagne de mesure acoustique soit menée à proximité de l'aire d'accueil des gens du voyage située à l'est du site du projet, afin de qualifier l'enjeu acoustique et évaluer les incidences du projet.**

Par ailleurs, certaines des activités du projet « Phoenix » relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration. L'étude d'impact liste (p.50 et 51) les rubriques auxquelles le projet sera soumis dans le cadre de cette réglementation, sans préciser les activités industrielles projetées, et en indiquant seulement que la « *procédure de déclaration ICPE [est] indépendante de la présente étude d'impact* ». Étant donné que les ICPE

²⁶ cf. Arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

²⁷ Cette étude précise notamment que le terrain d'assiette du projet est situé à proximité de l'autoroute A15, infrastructure de transport classée en catégorie 1, qui constitue la catégorie d'infrastructure la plus bruyante.

²⁸ Les données reprises dans l'étude d'impact semblent davantage reprendre le contenu de la notice acoustique annexée à la demande de permis de construire

sont une des composantes du projet soumis à évaluation environnementale, qu'elles sont génératrices de nuisances, et que le projet « Phoenix » s'insère dans une zone mixte (habitations, ERP sensibles ...) et à proximité d'une aire d'accueil des gens du voyage, elles doivent bien être intégrées dans l'étude d'impact et leurs incidences évaluées dans ce cadre.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact afin de préciser la nature des activités envisagées sur le site du projet « Phoenix », et évaluer en conséquence leurs incidences sur l'environnement.

Enfin, l'étude d'impact mentionne (p.141 et 142) la présence de trois établissements ICPE (une déchetterie, une chaufferie urbaine, et un équipementier automobile) à proximité du terrain d'assiette du projet, mais ne définit pas d'enjeu particulier. S'agissant de l'installation de chaufferie urbaine au sud du site du projet, la MRAe rappelle qu'une étude de dangers réalisée lors de la demande d'autorisation de cette installation (datant de juillet 2008) faisait état, pour l'un des scénarios étudiés (explosion au niveau de la panoplie gaz, dans le cas d'une rupture non-détectée) d'effets de surpression indirects sortant de son site et portant sur l'extrémité sud-est du terrain d'assiette du projet « Phoenix ».

La MRAe recommande d'intégrer dans l'étude d'impact la zone d'effet concernée par les risques de la chaufferie urbaine sise près du projet, répertoriée notamment en annexes du PLU de Cergy en vigueur, et de la prendre en compte dans les choix d'aménagement du site du projet (implantation des bâtiments, et de l'accès au parking souterrain).

3.2 Enjeux de biodiversité

À la lecture de l'étude d'impact (p.190 à 213), les incidences du projet « Phoenix » sur le « milieu naturel » concerneront essentiellement l'avifaune en phase travaux. L'étude d'impact précise notamment que la réalisation du projet entraînera la destruction d'un l'habitat de reproduction de l'avifaune protégée des milieux semi-ouverts d'une superficie de 500 m², et la suppression d'une friche agricole de 8,2 ha constituant une zone d'alimentation des oiseaux présents localement.

Ces incidences font l'objet de mesures d'évitement, de réduction et d'« accompagnement » dont le statut nécessiterait d'être explicité, en particulier pour préciser s'il s'agit de mesures de compensation d'un impact identifié comme notable. L'une de ces « mesures d'accompagnement » consiste à créer une « zone d'accompagnement » au sud-est du site du projet, de surface équivalente à l'espace naturel consommé par le projet « Phoenix », associé à un plan de gestion sur 30 ans.

Or, la « zone d'accompagnement » concernée, constituant un espace agricole déclaré à la PAC en 2019, est classée en zone à urbaniser AUIb dans le PLU de Cergy approuvé le 17 décembre 2015, dont le règlement, ainsi que l'OAP de la « Plaine des Linandes » prévoyant de poursuivre le développement des activités sur cet espace, sont susceptibles de compromettre la mise en œuvre de la « mesure d'accompagnement ».

En conséquence, la MRAe recommande à la commune de Cergy de faire évoluer son PLU afin d'instituer sur l'espace prévu pour assurer la reproduction et l'alimentation de l'avifaune des dispositions réglementaires garantissant la pérennité de la « zone d'accompagnement ».

4 Justification du projet retenu

En raison des problèmes méthodologiques soulevés précédemment, l'étude d'impact permet de comprendre la démarche environnementale mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du projet, uniquement pour ce qui concerne la prise en compte des enjeux écologiques. Il est en revanche difficile d'appréhender correctement en quoi les options retenues pour établir le projet constituent un choix argumenté après prise en compte des enjeux liés aux risques et aux nuisances qui ne sont pas caractérisés dans cette étude.

Le MRAe note par ailleurs que l'étude d'impact ne présente aucune « solution de substitution raisonnée » au projet, et se base essentiellement sur son « scénario de référence » (p.251 à 253) pour justifier ce dernier. Ce « scénario de référence » qui compare le projet « Phoenix » au projet de zone d'activités initialement prévue dans le programme de la ZAC des Linandes, mais dont les

Avis de la MRAe Ile-de-France en date du 13 février 2020 sur le projet de construction d'un établissement industriel « Phoenix », dans la ZAC des Linandes à Cergy (95)

caractéristiques sont très peu définies dans l'étude d'impact²⁹, retient essentiellement l'insuffisance de ce dernier à traiter les enjeux environnementaux en se fondant sur des considérations générales, compte tenu du caractère hypothétique dudit projet, et semble en définitive n'avoir pour seule finalité que de valoriser les objectifs vertueux du projet « Phoenix ».

La MRAe estime qu'une « solution de substitution » consistant à envisager le maintien des activités prévues dans le cadre du projet « Phoenix » sur le site d'Argenteuil, aurait dû être étudiée dans l'étude d'impact, au regard de ses incidences environnementales, et comparée au projet « Phoenix » notamment sur la question des déplacements, au regard du plan de mobilité (PDM) censé être élaboré sur le site d'Argenteuil en application de l'article 51 de la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV)³⁰.

Enfin, l'étude d'impact précise (p.259 à 261) qu'« au regard de la programmation projeté sur la ZAC des Linandes, l'opération d'aménagement du projet Phoenix est compatible avec le règlement du PLU de Cergy ». Elle fait néanmoins référence à un PLU révisé le 19 avril 2013 alors le PLU de Cergy en vigueur a été approuvé le 17 décembre 2015, et n'apporte aucun élément d'information concernant la compatibilité du projet avec l'OAP de la « Plaine des Linandes » et sa conformité avec les dispositions du règlement de la zone U1b. La « notice descriptive » du projet annexé à la demande de permis de construire analyse cette conformité avec le règlement, et indique notamment, s'agissant de l'article 12 traitant du stationnement, qu'« en l'absence de règles, pour les constructions à destination d'industrie et compte tenu de l'effectif de l'établissement, le projet comprend un nombre adapté de stationnement soit :24 places aériennes (dont 2 destinées aux PMR : dimension 3,30 x 5,50 m) et 422 places en sous terrain (dont 10 destinées aux personnes à mobilité réduite PMR : dimension 3,30 x 5,50 m) ».

Ce nombre important de places de stationnement doit, pour la MRAe, être justifié au regard des éléments de l'étude d'impact estimant (p.239) qu'« aux heures de pointes du matin et du soir (HPM et HPS), 150 à 200 véhicules accéderont au site » en indiquant que « l'exploitant encouragera le recours à des modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle tels que le covoiturage ou l'utilisation des transports en communs par exemple ».

L'OAP de la Plaine des Linandes n'est présentée ni dans l'étude d'impact, ni dans la notice de présentation, alors qu'elle encadre l'aménagement du site du projet avec notamment une orientation : « Veiller aux liens du nouveau quartier avec la ville », dont les tracés sont indicatifs . Il est nécessaire pour la MRAe que l'étude d'impact présente comment le projet traduit cette orientation favorable à la circulation des piétons et des cyclistes. Or l'examen du dossier conduit la MRAe à considérer que le chemin piétonnier public (identifié comme piste cyclable sur la carte p 132) assurant la liaison entre Cergy et Osny (passage inférieur sous le boulevard de la Paix, passage supérieur sur l'autoroute A15) serait interrompu au niveau du projet, sans qu'un itinéraire de substitution soit identifiable et que le principe de liaison est ouest au droit du site ne trouve de traduction dans le projet (figures 3 et 6) .

²⁹Notamment comparé aux caractéristiques du projet « Phoenix ».

³⁰L'article 51 de cette loi dispose que, dans le périmètre d'un plan de déplacements urbains, toutes les entreprises regroupant plus de 100 travailleurs sur un même site doivent élaborer un PDM pour améliorer la mobilité de son personnel et encourager l'utilisation des transports en commun et le recours au covoiturage.

Avis de la MRAe Ile-de-France en date du 13 février 2020 sur le projet de construction d'un établissement industriel « Phoenix », dans la ZAC des Linandes à Cergy (95)

Comme indiqué précédemment, la localisation des arrêts de bus, du chemin piétonnier précité et des accès au projet mérite d'être reportée sur un plan pour mieux apprécier l'accessibilité pratique du site par des transports en commun, alors que le projet entend favoriser l'accès au site par des modes alternatifs à la voiture individuelle et les transports en commun. Sur ces bases, une optimisation de la localisation des accès au site pour les piétons par rapport aux arrêts de bus mérite d'être engagée

La MRAe recommande :

- **de justifier le nombre de places de stationnement prévues dans le projet eu égard à l'encouragement du maître d'ouvrage au recours à des modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle ;**
- **de présenter comment le projet contribue au maintien ou au développement des liaisons pour piétons et cyclistes, notamment la liaison existante dans la partie est du projet,**
- **d'optimiser la localisation des accès au site pour les piétons par rapport aux arrêts de bus**

5 Information, consultation et participation du public

Le résumé non technique fourni dans le dossier donne au lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact, mais, à l'instar de cette dernière, il permet de comprendre la démarche environnementale mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du projet, uniquement pour ce qui concerne la prise en compte des enjeux écologiques.

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique du projet.

Sur ce point, la MRAe note que l'étude d'impact indique (page 52) que le projet « Phoenix » donnera lieu à une enquête publique unique telle que prévue à l'article L.123-6 dudit code, mais, hormis celle prévue en application de l'article L.123-2 du code de l'environnement, l'étude n'apporte aucune précision concernant les autres enquêtes publiques auxquelles le projet est soumis.

La MRAe recommande de corriger, ou de compléter, en cas de confirmation de l'enquête publique unique, ce point de l'étude d'impact.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

L'avis de l'autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,



Jean-Paul Le Divenah